

On entend par **investissement durable** un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, sous réserve que cet investissement ne nuise pas de manière

La taxonomie de l'UE est un système de classification prévu par le règlement (UE) 2020/852, qui permet d'identifier les **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiquement socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la taxonomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Mandat de Gestion de Portefeuille Avenir personnalisé (le **Mandat**) **Identifiant d'entité juridique:**
TPS0Q8GFSZF45ZZFL873

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'Investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'Investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Mandat promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers au processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou certaines activités, qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. En investissant ainsi, le Mandat finance les entreprises et les organismes du secteur public contribuant au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.

En intégrant les critères ESG, le Mandat promeut notamment :

- Des caractéristiques environnementales : revenus à impact durable, engagement en faveur de l'accord de Paris, réduction ciblée des émissions de CO2;
- Des caractéristiques sociales : la diversité des genres; le respect des droits de l'Homme ;
- L'alignement sur les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par les Nations Unies en 2015 avec une date cible de réalisation fixée à 2030 par le biais d'investissements durables.

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- Notation ESG du portefeuille
Le score est basé sur la manière dont les émetteurs détenus en portefeuille gèrent leurs risques extra-financiers significatifs. Les scores ESG des actifs sous-jacents sont transmis par le fournisseur externe de données ESG MSCI.
- Indicateurs environnementaux
 - *Pourcentage du portefeuille investi dans des revenus à impact durable* : Ce pourcentage indique la part du chiffre d'affaires des entreprises provenant de produits et services qui aident à résoudre des défis sociaux et environnementaux. Il est calculé comme une moyenne pondérée, en tenant compte des poids du portefeuille et du pourcentage de chiffre d'affaires de chaque émetteur lié à des solutions à impact durable. Pour les investissements réalisés via des fonds communs de placement, les informations sont recueillies pour chaque fonds, et le pourcentage final des revenus à impact durable est déterminé comme la moyenne pondérée des revenus à impact durable de chaque actif et de son poids dans le portefeuille.
 - *Empreinte carbone du portefeuille* : Cet indicateur mesure les émissions (Scopes 1 et 2) en tonnes de CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires de l'entreprise. Pour les investissements via des fonds communs de placement, les données sont fournies par MSCI pour chaque fonds investi. L'empreinte carbone finale est calculée comme la moyenne pondérée de l'empreinte carbone de chaque actif et de son poids dans le portefeuille.
- Indicateurs sociaux
 - *Mixité au sein des organes de gouvernance* : Cet indicateur mesure le taux de féminisation des conseils d'administration des entreprises du portefeuille. Pour les sociétés avec un conseil d'administration à deux niveaux, seul le conseil de surveillance est pris en compte. Pour les investissements via des fonds communs de placement, les données sont fournies par MSCI pour chaque fonds investi. Le taux final de féminisation des conseils d'administration est calculé comme la moyenne pondérée de la représentation féminine pour chaque actif et de son poids dans le portefeuille.
 - *Respect des droits de l'Homme* : Cet indicateur indique si les entreprises respectent les grands principes édictés par les Nations Unies en matière de droits humains, en particulier la liberté d'expression, les libertés civiles, la lutte contre les discriminations et le respect des minorités et des communautés. Le Mandat n'investira pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Pour les investissements réalisés via des fonds

communs de placement, cet indicateur fait l'objet d'un suivi par transparence. En cas de détection d'investissements non conformes dans les fonds communs de placement sous-jacents, une discussion sur l'investissement est engagée avec les gérants de portefeuille externes et peut conduire au désinvestissement du fonds.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Afin d'identifier la contribution positive à un objectif environnemental et/ou social, Société Générale Investment Solutions (Europe), en sa qualité de gestionnaire d'investissement (le Gestionnaire d'investissement), met en œuvre le cadre des ODD et de la taxonomie de l'UE.

Les 17 ODD visent à encourager la collaboration au sein des entités privées et publiques afin de relever les défis mondiaux tels que la pauvreté, le changement climatique, les inégalités, ou la paix et la justice. Pour identifier la contribution, positive ou négative, à un ODD, l'alignement opérationnel et l'alignement des produits de l'émetteur est évalué par rapport à chacun des 17 ODD. Chaque entreprise peut contribuer aux objectifs de diverses manières (positivement et négativement) et à travers plusieurs objectifs. L'alignement opérationnel évalue la mesure dans laquelle un émetteur répond à un ODD spécifique par le biais de ses politiques et pratiques internes, de ses objectifs et de ses indicateurs de performance. L'alignement des produits évalue l'impact net des produits ou services de l'émetteur pour atteindre un ODD spécifique. Le fournisseur de données MSCI a été sélectionné pour mesurer l'alignement de ces entreprises sur les ODD.

Chaque investissement peut être considéré comme durable ou non durable (approche réussite/échec). Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, il doit être aligné sur au moins un ODD sans être mal aligné sur un autre ODD, tout en respectant tous les principes de la politique ESG du Gestionnaire d'investissement.

En outre, le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'alignement des entreprises avec la taxonomie de l'UE.

En cas d'investissements réalisés via des fonds d'investissement, les objectifs du Mandat en matière d'investissements durables seront ceux de ses véhicules d'investissement sous-jacents.

Pour les fonds communs de placement sous-jacents gérés par des gestionnaires d'actifs externes, le processus de sélection des fonds communs de placement comprend l'analyse de la définition de l'investissement durable de ces gestionnaires d'actifs.

Pour les fonds communs de placement sous-jacents qui sont gérés par le Gestionnaire d'investissement, ce dernier met en œuvre le cadre susmentionné des ODD et de la taxonomie de l'UE.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Mandat intègre les critères ESG dans sa politique et ses décisions d'investissement. Le Mandat s'assure ainsi que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important (« *do not cause significant harm* » - **DNSH**) à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux d'investissement durable et que les sociétés bénéficiant de ces investissements appliquent une bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** sont les incidences négatives les plus importantes des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption.

- *Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Les principales incidences négatives (PAI) sont prises en considération selon plusieurs critères via sa politique d'exclusion et via la politique d'intégration ESG :

Le Mandat prend notamment en considération les PAI suivantes :

	PAI	Critères de mesure	Considération	Commentaire
1	Emissions de Gaz à Effet de Serre	Émissions de GES scope 1	X	- Politique sectorielle du charbon thermique - Exclusion du pétrole et du gaz non conventionnels
		Émissions de GES scope 2	X	
		Émissions de GES scope 3	X	
		Total des émissions de GES	X	
2	Empreinte Carbone	Empreinte carbone	X	- Signataire de l'initiative « Net Zero Asset Managers » - Intégration des PAI à l'analyse ESG pour les fonds communs de placement
3	Intensité des GES des entreprises bénéficiaires	Intensité des GES des entreprises bénéficiaires	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage		
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique		
7	Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises en portefeuille ayant des sites ou des opérations situés dans des zones sensibles en matière de biodiversité ou proches de celles-ci, où les activités de ces entreprises en portefeuille affectent négativement ces zones	X	- Politique d'exclusion de l'huile de palme - Signataire de l'initiative Biodiversity Pledge - Intégration des PAI à l'analyse ESG pour les fonds communs de placement
8	Rejets dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée		

9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimé en moyenne pondérée.		
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Part des investissements dans des sociétés en portefeuille impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE	X	- Filtre d'exclusion des controverses - Intégration des PAI à l'analyse ESG pour les fonds communs de placement
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE	Part des investissements dans des entreprises en portefeuille sans politiques visant à contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE ou des mécanismes de traitement des griefs/réclamations pour remédier aux violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE	X	- Exclusion des émetteurs avec des controverses très sévères (drapeaux rouges) - Intégration des PAI à l'analyse ESG pour les fonds communs de placement
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes des sociétés en portefeuille		
13	Diversité en matière de genre au sein du conseil d'administration	Ratio moyen des femmes par rapport aux hommes dans les conseils d'administration des sociétés en portefeuille	x	- Politique d'engagement - Intégration des PAI à l'analyse ESG pour les fonds communs de placement
14	Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises en portefeuille impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées	X	- Exclusions liées aux armes controversés - Intégration des PAI à l'analyse ESG pour les fonds communs de placement

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme? Description détaillée:*

Conformément à la politique sectorielle « Défense » du Groupe Société Générale, qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes interdites ou controversées (mines antipersonnel, bombes

à sous-munitions, armes à l'uranium appauvri) sont exclues de l'univers d'investissement du Mandat.

Par ailleurs, et conformément à la politique d'investissement du Gestionnaire d'investissement, sont exclues de l'univers d'investissement les sociétés ayant une note de controverse très sérieuse (rouge) selon la nomenclature MSCI. Ces exclusions garantissent le respect total des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Pour les investissements réalisés via des fonds commun de placement, le gestionnaire d'investissement contrôle le respect de ces politiques par la société de gestion.

La taxonomie de l'UE énonce le principe de « ne pas nuire de manière significative » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie résiduelle de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le Mandat prend en compte les indicateurs PAI décrits dans le tableau de la section « Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ». Les informations relatives aux indicateurs PAI sur les facteurs durables pris en compte dans le Mandat seront disponibles dans l'annexe « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du rapport d'information périodique. Le rapport d'information périodique sera mis à la disposition du client sur une base annuelle, par courrier ou par voie électronique.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif d'investissement du Mandat est de générer une croissance à moyen terme aux investisseurs à partir d'un portefeuille diversifié d'investissements. Le Mandat vise à relever les défis à long terme du développement durable tout en générant une performance financière en combinant des critères financiers et extra-financiers.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Mandat peut investir dans des actions, des obligations et des classes d'actifs alternatives, directement ou par le biais de fonds communs de placement. L'allocation stratégique des actifs dépend du profil de l'investisseur.

Les décisions d'investissement se fondent essentiellement sur 3 facteurs :

- Un processus top-down : analyse de l'environnement macroéconomique actuel et attendu (valorisations, dynamique de marché et indicateurs techniques) pouvant conduire à des ajustements de l'allocation des actifs.
- Convictions sur des thèmes, tendances et opportunités de marché spécifiques en lien avec le développement durable. La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) dans la sélection des titres vise à évaluer la capacité des entreprises à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.
- Un processus bottom-up, incluant une analyse ESG, conduisant à la sélection de titres spécifiques.

La société de gestion évalue les caractéristiques ESG des ETF et des fonds communs de placement. L'analyse ESG comprend, entre autres, l'analyse des ETF et des fonds communs de placement qui sous-tendent les politiques responsables et l'analyse des caractéristiques ESG des portefeuilles sous-jacents.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Au moins 70 % des investissements du Mandat promeuvent des caractéristiques E/S. Le Mandat réalisera au moins 5 % des investissements durables au sens du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR).

Le Gestionnaire d'investissement prend en considération les facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction de portefeuille.

Le Gestionnaire d'investissement intègre 1) une Politique d'exclusion complétée par 2) une Politique d'intégration ESG.

1. Politique d'exclusion

Conformément à la politique d'investissement du Gestionnaire d'investissement, le Mandat exclut de l'univers d'investissement les entreprises qui ont transgressé de manière significative et répétée l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui présentent des activités controversées telles que le charbon thermique, les armes controversées, etc., ou qui sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves récentes (« signal d'alerte » selon la nomenclature MSCI).

Les exclusions détaillées figurent dans la Politique de risque de durabilité: <https://investmentsolutions.societegenerale.lu/fr/reglementation/>

2. Politique d'intégration ESG

La notation MSCI prend en considération l'ensemble des indicateurs obligatoires (environnementaux et sociaux) concernant les PAI. Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés dans chacun des trois piliers ESG,

en tenant compte à la fois des problématiques universelles et des problématiques spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise. Chaque problématique est examinée selon deux angles principaux : les risques qu'elles représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les possibilités de développement que peut apporter leur prise en considération.

Le Mandat suit une approche « best-in-class » en investissant dans des émetteurs dont la notation ESG est supérieure ou égale à BB (notation principale et moyenne) sur une échelle allant de AAA à CCC (CCC étant la moins bonne note).

Dans le cas d'investissements réalisés via des fonds communs de placement, les PAI sont pris en considération sur la base de l'évaluation des caractéristiques ESG des fonds communs de placement à l'aide des données fournies par le gestionnaire d'actifs du fonds commun de placement, des fournisseurs de données ESG externes, dont MSCI, ainsi que d'une analyse ESG propriétaire.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Sans objet

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La bonne gouvernance est évaluée en plusieurs étapes lors du processus d'investissement.

1. **Politique d'exclusion** : Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, celles avec des controverses élevées et celles avec une faible notation ESG selon MSCI.
2. **Sélection des investissements** : La notation ESG est intégrée dans le processus de sélection, où la gouvernance représente au moins 30 % de la note totale. Cette évaluation examine la gestion de l'entreprise, les relations avec le personnel, les pratiques de rémunération, les structures de gestion et le respect des obligations fiscales.
3. **Évaluation du portefeuille** : Le Gestionnaire d'investissement vérifie le pourcentage de membres indépendants au conseil d'administration des entreprises du portefeuille, car leur indépendance est essentielle pour aligner les intérêts de la direction et des investisseurs. Cet indicateur est calculé de manière pondérée.
4. **Politique d'actionnariat actif** : Le Gestionnaire d'investissement a mis en place une politique d'engagement et de vote, disponible sur son site Internet. L'objectif est de dialoguer régulièrement avec les entreprises pour améliorer leurs pratiques de responsabilité d'entreprise et de gouvernance.

Pour les investissements via des fonds, la bonne gouvernance est analysée en fonction des fonds sous-jacents. Cela inclut le respect des principes du Pacte Mondial, la gestion des controverses et l'analyse des pratiques de gouvernance.

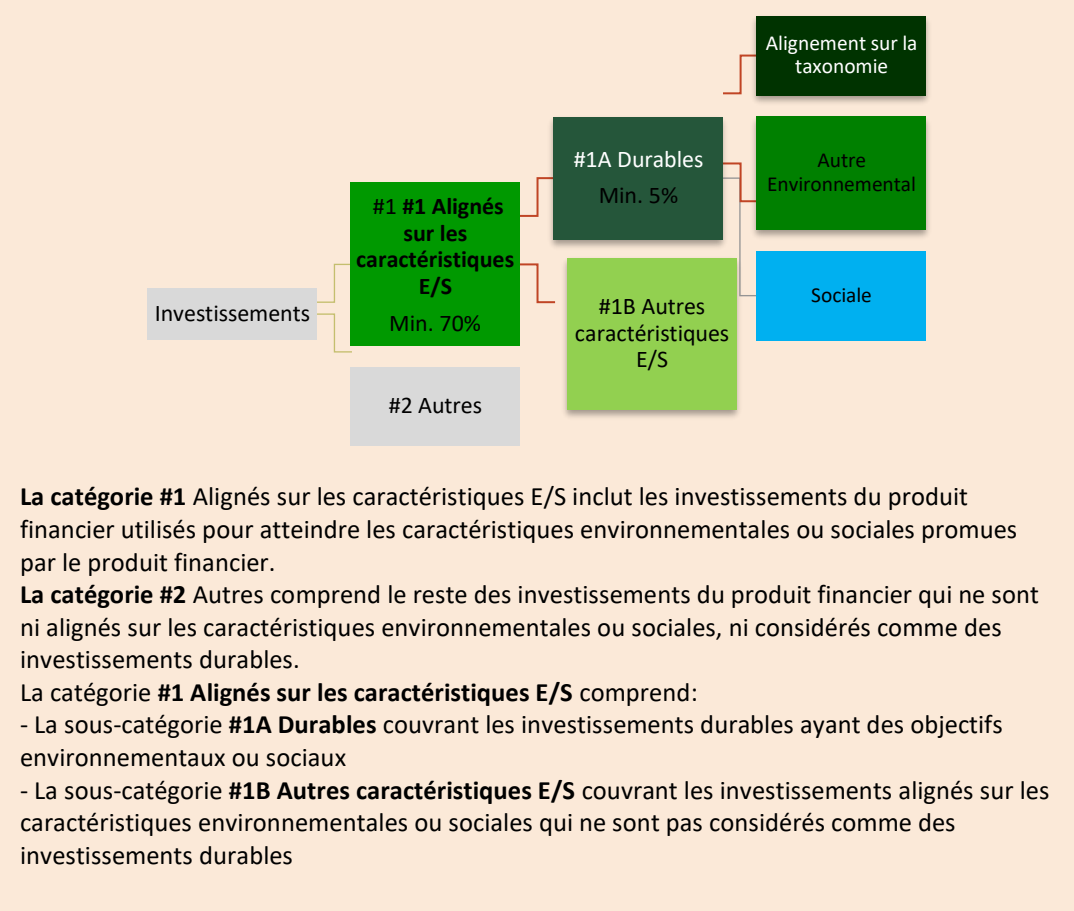
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation d'actifs
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 70 % de l'actif net du Mandat promeut des caractéristiques (E/S). Parmi ces investissements alignés sur les caractéristiques E/S, le Mandat réalisera au moins 5 % d'investissements durables au sens du SFDR. La proportion restante sera alignée sur les



caractéristiques E/S qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Mandat ne s'engage actuellement pas à investir un seuil minimal des actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE, mais ces investissements peuvent faire partie du portefeuille.

Pour se conformer à la **taxonomie de l'UE**, les critères relatifs au gaz fossile comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible teneur en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE¹?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Pour les besoins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Mandat investit au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables, incluant généralement des caractéristiques environnementales et sociales. Il ne s'engage pas à atteindre des objectifs d'investissement durable individuels ou combinés. Il n'y a donc pas d'engagement minimal.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Mandat investit au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables, incluant généralement des caractéristiques environnementales et sociales. Il ne s'engage pas à

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

atteindre des objectifs d'investissement durable individuels ou combinés. Il n'y a donc pas d'engagement minimal.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des équivalents de liquidités, des actifs alternatifs et des instruments non couverts par le provider de données ESG MSCI. Les actifs alternatifs incluent des produits structurés, des hedge funds, des OPCVM et des ETN sur des matières premières comme l'or, avec pour principal objectif de diversifier les investissements. Tous les gestionnaires d'actifs des fonds communs de placement, des ETF et des ETN sont soigneusement analysés pour évaluer leurs processus d'investissement et opérationnels. Enfin, les instruments non couverts par MSCI sont soumis à une vérification des exclusions ESG conformément à la Politique d'exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez d'autres informations spécifiques aux produits à l'adresse Internet :

<https://www.societegenerale.lu/fr/societe-generale-luxembourg/informations-publications/publication-dinformations-matiere-durabilite/>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.